

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4511/GNC du 9 novembre 2006 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la désignation de ses représentants par le conseil d'administration de la CAFAT dans sa séance du 14 février 2007,

Arrête :

**Art. 1er.** - Au point 13 "*Représentants de la C.A.F.A.T*" de l'article 2 de l'arrêté n° 2006-4511/GNC du 9 novembre 2006 susvisé, M. Edwin Avaemai est désigné membre titulaire en remplacement de M. Michel Guihard.

**Art. 2.** - Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de M. Edwin Avaemai prennent fin à la date où auraient cessé celles de M. Michel Guihard.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé et du handicap,  
MARIANNE DEVAUX*

#### **Arrêté n° 2007-1015/GNC du 8 mars 2007 portant agrément d'une société en qualité de société d'experts-comptables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par la société SARL EXCO Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 20 février 2007 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Art. 1er.** - Conformément à la délibération n° 081/CP susvisée, la société EXCO Nouvelle-Calédonie SARL dont le gérant est M. Rémi de Cambiaire, domiciliée à Nouméa, 33 ter rue Jean Jaurès - Nouméa, est agréée en qualité de société d'experts-comptables.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et au conseil de l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'économie, de la fiscalité,  
du développement durable, des mines,  
des transports aériens et des communications,  
DIDIER LEROUX*

#### **Arrêté n° 2007-1017/GNC du 8 mars 2007 fixant le barème de cessions de renseignements et d'études climatologiques et hydrologiques effectuées par le service de la météorologie et la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 151/CP du 16 mars 1992 relative au service territorial de la météorologie ;

Vu la délibération n° 394/CP du 19 avril 1995 abrogeant l'arrêté n° 81-652/CG du 28 décembre 1981 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 le barème des redevances pour cessions de renseignements et d'études climatologiques effectuées par le service de la météorologie ;

Vu la délibération n° 150/CP du 21 mars 1997 modifiant le barème de cessions de renseignements et d'études climatologiques effectuées par le service territorial de la météorologie annexé à l'arrêté n° 81-652/CG du 28 décembre 1981 modifié ;

Vu l'arrêté n° 734 du 2 avril 1976 rendant exécutoire la délibération n° 284 du 23 mars 1976 autorisant la perception de redevances pour cessions de renseignements et d'études climatologiques par le service de l'aéronautique locale (météorologie) ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du

gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le barème de cessions de renseignements et d'études climatologiques et hydrologiques est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** - Ces renseignements et études peuvent être issus du service de la météorologie ou du service de l'eau et des statistiques et études rurales (observatoire de la ressource en eau) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Art. 3.** - L'arrêté n° 2002-539/GNC du 28 février 2002 est abrogé.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de la sécurité routière,  
des infrastructures et de l'énergie,  
GÉRALD CORTOT*

## Annexe à l'arrêté n° 2007-1017/GNC du 8 mars 2007

### BAREME

#### 1 Généralités :

Les renseignements et/ou études issus du service de la météorologie ou de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (observatoire de la ressource en eau du service de l'eau et des statistiques et études rurales) restent la propriété de ces différents services. Ces informations ne peuvent donc être rediffusées ou revendues, en partie ou en totalité, sans l'autorisation préalable de ces services. Toute publication de travaux utilisant explicitement ces informations doit en mentionner la provenance. De plus, ce qui fait l'objet de la vente est un droit d'usage de ces informations pour un usage unique.

##### 1.1 Maximum de facturation *sans devis* préalable

$$T_{\max} = 5000 \text{ cfp}$$

##### 1.2 Coûts d'expédition

- Voie postale  $T = \text{tarif en vigueur}$
- Télécopie  $T = (\mathbf{a} \times \mathbf{e}) + (\mathbf{p} \times 140 \text{ cfp})$

où :

- $\mathbf{a}$  = nombre de taxes téléphoniques
- $\mathbf{e}$  = tarif de la taxe téléphonique de base
- $\mathbf{p}$  = nombre de pages format A4 transmises

- Courrier électronique  $T = \mathbf{a} \times 1 \text{ cfp}$

où :

- $\mathbf{a}$  = taille du fichier envoyé en kilo-octet

##### 1.3 Coûts des supports informatiques :

- Prix d'une disquette 3 1/2 HD  $T = 250 \text{ cfp}$
- Prix d'un CD-Rom  $T = 500 \text{ cfp}$

##### 1.4 Coûts de reproduction de documents

- Photocopie format A4  $T = 200 \text{ cfp}$

#### 2 Photographies et images satellites :

- Tirage sur papier
- Format 21 x 21  $T = 1500 \text{ cfp}$
- Format 21 x 29 7  $T = 2000 \text{ cfp}$

#### 3 Renseignements climatologiques et hydrologiques :

Ce tarif couvre uniquement les cas d'utilisation interne par le client.

##### 3-1 Données brutes

Formule de tarification

$$T = (\mathbf{de} \times \mathbf{s} \times \mathbf{t}) + (\mathbf{c} \times \mathbf{d})$$

où :

- $\mathbf{de}$  = droit d'entrée
- $\mathbf{s}$  = nombre de stations
- $\mathbf{t}$  = durée
- $\mathbf{c}$  = coût de la donnée
- $\mathbf{d}$  = nombre de données
- $\mathbf{f}$  = pas de temps d'acquisition de la donnée en minute

avec :

Pas de temps :	quotidien	horaire	Inférieur à 1 heure*
de	2000 cfp	2000 cfp	2000 cfp
t	Nombre d'années demandées	Nombre de mois demandés	Nombre de mois demandés
c	4 cfp	2 cfp	2 - (60-f)/36 cfp

Pour une demande d'une valeur par paramètre (avec un nombre de paramètres compris entre 1 et 5), pour plusieurs stations, on applique un seul droit d'entrée pour la demande.

\* Pour les données au pas de temps inférieur à une heure, le client sera facturé au minimum pour une journée de données (24 heures) et le tarif sera arrondi à l'entier le plus proche.

Exemple : pour des données semi-horaires,

$$c = 2 - (60 - 30)/36 = 1,167$$

Le tarif minimal de 24h pour une station sera :

$$T = 2000 + 1,167 * 48 = 2056 \text{ cfp}$$

3-2 Données élaborées

$$T = (de \times s) + (ce \times d)$$

où :

- de** = droit d'entrée
- s** = nombre de stations demandées
- ce** = coût de la donnée
- d** = nombre de données fournies

avec

- de** = 2000 cfp
- ce** = 10 cfp

**4 Etudes et travaux forfaitaires :**

4-1 Rose des vents

Période	Mensuelle	Saisonnière	Annuelle
£ 1 an	de + 180 cfp	de + 450 cfp	de + 1250 cfp
2 à 5 ans	de + 560 cfp	de + 830 cfp	de + 1600 cfp
6 à 15 ans	de + 1000 cfp	de + 1600 cfp	de + 3200 cfp
<sup>3</sup> 15 ans	de + 2000 cfp	de + 3100 cfp	de + 6400 cfp

où :

- de** = droit d'entrée

avec

- de** = 2000 cfp

4-2 Données pluviographiques

- Dépassement de seuils

$$T = (de \times nb \text{ mois}) + (nb \text{ val} \times 100)$$

où :

- de** = droit d'entrée
- nb mois** = nombre de mois
- nb val** = nombre de valeurs

avec

- de** = 2000 cfp

- Tableau de durée de retour (standard) : 6500 cfp
- Courbes Intensité Durée Fréquence (IDF) avec paramètres d'ajustement (standard) : 6500 cfp

4-3 Données débitométriques

Débits jaugés :

$$T = (de \times s) + (ce \times d)$$

où :

- de** = droit d'entrée
- s** = nombre de stations demandées
- ce** = coût de la donnée
- d** = nombre de données fournies

avec

- de** = 2000 cfp

$$ce = 500 \text{ cfp}$$

4-4 Attestation "intempéries"

$$T = 2000 \text{ cfp} + \text{coût des données s'il y a lieu}$$

4-5 Rapport climatologique

Ce rapport analyse la situation météorologique pour un, deux, voire trois jours et un lieu donné, avec examen particulier d'un phénomène ou groupe de phénomènes. Le rapport comprend un texte, un ou des tableau(x) d'observations, et une ou des carte(s) météorologique(s).

$$T = 4800 \text{ cfp}$$

4-6 Travaux sur des matériels de mesure

Contrôle et réglage d'hygrographe	T = 2100 cfp
Contrôle et réglage de thermographe	T = 2100 cfp
Contrôle et étalonnage de barographe	T = 2600 cfp
Contrôle et étalonnage de baromètre anéroïde	T = 1300 cfp
Contrôle et étalonnage de pluviomètre à augets	T = 1860 cfp
Contrôle du seuil de démarrage d'un anémomètre	T = 1000 cfp
Contrôle et étalonnage d'un héliographe	T = 2380 cfp

**5 Etudes et travaux particuliers :**

Facturation à l'heure et sur devis, le décompte sera effectué par heure, demi et quart d'heure.

5.1 Taux de facturation des heures :

- ingénieur des travaux	6500 cfp
- technicien supérieur	4800 cfp
- agent de maintenance	3700 cfp

5.2 Frais de déplacement et de mission :

- Tarif en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

**6 Parutions climatologiques périodiques :**

6-1 Résumé climatologique mensuel (sol ou altitude) :

Nombre de pages	8	12	16	20	24	28
Prix unitaire	400 cfp	500 cfp	600 cfp	700 cfp	800 cfp	900 cfp
Abonnement annuel	4000 cfp	5000 cfp	6000 cfp	6500 cfp	7000 cfp	8000 cfp

6-2 Résumé climatologique annuel

$$T = 5000 \text{ cfp}$$

6-3 Saison cyclonique annuelle

Version papier	T = 2500 cfp
CD-Rom	T = 2800 cfp

**7 Parutions climatologiques non périodiques :**

7-1 Atlas climatique de la Nouvelle-Calédonie

**T** = 3600 cfp en cas de vente direct au public

**T** = 2520 cfp en cas de vente auprès de revendeurs directs, lesquels les revendraient au prix de 3600 cfp au public.

**T** = 1800 cfp en cas de vente auprès de distributeurs agréés.

Une convention sera passée avec le distributeur pour que le prix de vente au public soit fixé à 3600 cfp. Ce montant sera également applicable aux personnels des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et aux fonctionnaires du cadre Etat en poste en Nouvelle-Calédonie, dans la limite d'un exemplaire par agent.

#### 7-2 Brochure type saison cyclonique

**T** =  $p \times 68$  cfp

où : **p** = nombre de pages

#### 7-3 Plaquette documentaire

**T** =  $p \times 100$  cfp

où : **p** = nombre de pages

#### 7-4 La sécheresse en Nouvelle-Calédonie

**T** = 2000 cfp

---